

| | | |
|-------------------|-------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° anonymat : | SESSION : 2014 | Nombre total d'intercalaires : 2 (Ne pas compter cette copie) |
| N° 0066 | ÉPREUVE : Note de rapporteur | |
| Note sur 20 : | | |
| Coefficient : | <u>I - Faits et procédure</u> | |
| Note définitive : | | |

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Madame le docteur Paul Scerrentina a sollicité le 16 décembre 2015 le renouvellement de l'autorisation d'exercice de la chirurgie esthétique du centre de chirurgie Esthétique Bellezza à Aix-en-Provence, en sa qualité de chirurgien responsable de l'établissement, auprès de l'agence régionale de santé (ARS).

Dans le cadre de l'instruction de sa demande, une inspection des installations a été menée le 25 mars 2016 en application des dispositions de l'article L.6322-1 du code de la santé publique (CSP) par les services de l'ARS.

Le Savant un rapport d'inspection a été établi et communiqué à Mme Scerrentina, qui a formulé des observations par courrier du 19 avril 2016.

Le 6 juin le rapport d'inspection définitif a été établi par un courrier daté du 14 juin mais notifié le 24 octobre 2016, l'ARS a refusé le renouvellement d'autorisation d'exercer la chirurgie esthétique au centre "Bellezza", au motif que les conditions techniques de fonctionnement, notamment de sécurité, n'étaient pas satisfaites.

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 23 décembre 2016 et 6 novembre 2017, Mme Scerrentina, représentée par Me Juillard, demande au tribunal administratif de Versailles;

1/10

Ne rien inscrire dans cet emplacement

1°) d'annuler la décision de l'ARS du 14 juin 2016 ;

2°) de mettre à la charge de l'état la somme de 3000 euros en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative (CJA).

par courrier en défense, enregistré le 12 juin 2017, l'ARS conclut au rejet de la requête.

II - Questions préalables

A - Désistement : il n'y a aucun désistement dont il faudrait donner acte.

B - Compétence

1) compétence de la juridiction administrative
 La requérante conteste une décision de refus de renouvellement d'exercice de la chirurgie esthétique prise par l'ARS (agence de l'état) au titre de ses prérogatives de puissance publique destinée à préserver la santé publique et à assurer la continuité des soins, une telle décision administrative relève de la compétence du juge administratif (DC, 1987 - Conseil de la concurrence). Par ailleurs, s'agissant du refus d'installation d'un xarographe la juridiction administrative n'était reconnue compétente (CE, 1986, Malter). Par analogie nous pensons nous estimer compétent.

12/10

2) Compétence du Tribunal administratif de Marseille

Le Tribunal administratif est la juridiction de droit commun de l'ordre administratif (L 211-1 CJA), le présent litige ne relève pas de la compétence de premier ressort du Conseil d'Etat ou des cours administratives d'appel (R 311-1 CJA).

En application de l'article R 312-1, combiné à l'article R 222-3 du CJA, le Tribunal géographiquement compétent est celui dans le ressort duquel l'autorité ayant pris la décision contestée a son siège. En l'espèce la décision ayant été prise par l'ARS Provence Alpes - Côte d'Azur, le Tribunal administratif de Marseille est compétent.

C. Non-lieu : Il n'y a aucun non-lieu à relever.

D. Recevabilité

Aucune fin de non-recevoir n'est soulevée en défense, il convient néanmoins d'apprécier d'office la recevabilité de la requête.

La ^{recevabilité de} requête ne présente pas de difficulté particulière, s'agissant des conditions de présentation et d'introduction, la requête est motivée, signée et est introduite contre une décision dans le délai de recours de deux mois (R 421-1 CJA) dès lors qu'en raison d'un dysfonctionnement d'acheminement du courrier la décision du 14 juin 2016 n'a été notifiée que le 26 octobre 2016.

Enfin la requête est introduite par Mme Sorrentina, qui en l'absence de doute sérieux a qualité pour représenter la clinique "Dolborca" et qu'elle-même représentée par un avocat.

Le mémoire en défense ne présente pas non plus de difficulté de recevabilité, en l'absence de contestation, la directrice générale a qualité pour représenter l'ARS Provence Alpes - Côte d'Azur (CE, 2012, Niel).

31/10

III - Bien-fondéA - Sur les conclusions à fin d'annulation

A titre liminaire il convient de préciser que le présent recours est un recours pour excès de pouvoir.

Pour traiter efficacement le dossier nous ne suivons pas l'ordre des moyens présentés par la requérante et nous nous attachons, dans un premier temps à déterminer le cadre du litige, c'est à dire à déterminer si une décision implicite est née précédemment à la décision contestée du 16 juin 2016 :

1) Sur l'existence d'une décision implicite d'acceptation.

Mme S soutient qu'en application de l'article R6322-6 du code de la santé publique une décision implicite d'acceptation du renouvellement d'exercice de la chirurgie esthétique est née à l'expiration du délai de 6 mois à compter de la demande de renouvellement (du 16 décembre 2015), soit le 16 juin 2016.

En application de l'article R6322-6 CSP le silence gardé par le directeur général de l'ARS vaut tacite reconduction lorsque la demande tendant au renouvellement de l'autorisation ne reçoit aucune réponse expresse dans le délai de 6 mois suivant cette demande. Aux termes de l'alinéa 3 ce délai est porté à 6 mois si une inspection est diligentée.

En l'espèce une inspection a été diligentée le 25 mars 2016, ainsi le silence gardé par l'ARS pendant 6 mois était susceptible de faire naître une décision implicite d'acceptation.

Le conseil d'Etat a précisé les conditions de naissance d'une décision implicite. Dans l'arrêt Mattei de 1986 le conseil d'Etat précise que la circonstance qu'une décision expresse de refus a été présentée par les services postaux à l'adresse de l'intéressé dans le délai imparti par les textes, c'est à dire avant l'expiration du délai prévu, aucune décision implicite n'est (L/10)

Ne rien inscrire dans cet emplacement

acquies, y compris si le destinataire n'a pas retiré du bureau de poste le pli.

Seule la présentation du pli permet de faire obstacle à la naissance de la décision implicite.

Par ailleurs, le conseil d'État a jugé, notamment dans un cas similaire au nôtre, que l'expiration du délai fait naître une décision implicite d'acceptation qui dans un contexte de renouvellement d'autorisation ayant agissement implicite (CE, 1986, Syndicat national des associations).

Cet arrêt précise également que le délai ainsi prévu par un texte n'a pas le caractère d'un délai de procédure.

Enfin, le conseil d'État juge que les décisions accordant des droits au profit de leur bénéficiaire, créent ces droits à compter de la signature de la décision et non de sa notification. Cette jurisprudence s'applique aux décisions favorables et non aux décisions défavorables comme un refus d'autorisation qui n'est opposable qu'au moment de sa notification. (CE, 1952, Maffei).

En l'espèce, Mme S a déposé une demande de renouvellement jugée complète le 16 décembre 2016. En raison du silence gardé pendant 6 mois, une décision implicite était susceptible de naître le 16 juin 2016.

Néanmoins l'ARS a pris une décision expresse de refus de renouvellement en date du 16 juin 2016.

Ainsi qu'il l'est expliqué par l'ARS ce courrier a été perdu par les services de la poste et n'a ainsi pas été notifié avant le 24 octobre 2016 après un second envoi. Cette défaillance du service postale est établie par les pièces du dossier.

Comme il l'a été rappelé le conseil d'État juge que seule une décision expresse, présentée au domicile du requérant fait obstacle à la naissance d'une décision implicite.

Ainsi en l'absence de notification d'une décision de refus avant le 16 juin 2016, Mme S doit être regardée comme bénéficiaire

d'une décision implicite de renouvellement.
 En effet, la jurisprudence Mattei de 1952 ne permet pas de rendre opposable de sa signature une décision défavorable. La décision du 16 juin de laquelle n'a été notifiée que le 26 octobre 2016 n'a pas interrompu le délai de naissance d'une décision implicite d'acceptation.

La décision expresse de refus de renouvellement intervenu le 26 octobre 2016 ne peut alors s'analyser que comme un retrait de la décision implicite créatrice de droit (CE, 2007, SCI AGYR).
 Selon cette même décision l'administration est alors tenue de respecter les règles de procédure et de fond enactant le retrait, notamment celles de motivation et de respect du contradictoire.

A cet égard il y a ainsi lieu de requalifier la décision attaquée en décision de retrait au sens de l'article L6122-73 CSP.

a) Sur la situation de compétence liée de l'ARS

Mme S soutient que contrairement à ce qui a estimé l'ARS cette dernière n'était pas en situation de compétence liée.

Il convient d'examiner ce moyen en premier lieu car il détermine le caractère opérant des moyens de légalité externe (CE, 1979, Montaignac).

Le conseil d'état juge que lorsque les textes législatifs et réglementaires ne laissent pas de marge d'appréciation à l'autorité administrative, cette dernière est en situation de compétence liée, c'est à dire qu'elle est tenue en vertu des textes de prendre une décision dans un sens donné.

Les moyens liés des règles de procédure et de motivation sont dès lors inopérants et seul le bien fondé de l'application des textes peut être opérant (CE, Montaignac).

16/10

Le Conseil d'Etat a ainsi jugé qu'en regard à la combinaison des textes, le maire était tenu de s'opposer aux travaux de loi qui on permis de construire devant au préalable être obtenu (CE, 2014, Cme de Chelles).

En l'espèce la décision contestée vise l'article R6322-8 du CSP et en déduit que lorsqu'il est constaté que les conditions techniques de fonctionnement ne sont pas satisfaites, l'ARS doit refuser un renouvellement d'autorisation.

L'article L6122-13 ^{dispose} que l'ARS doit lorsqu'elle constate de manquements aux lois et règlements pris pour la protection de la santé, enjoint à l'organisme de corriger les manquements, à défaut elle doit suspendre l'autorisation et en l'absence de mise en conformité retirer le titre d'autorisation.

L'article L6322-1 du CSP précise que ^{par} les interventions de chirurgie esthétique, ces interventions ne peuvent être pratiquées que dans des installations satisfaisant à des conditions techniques et de fonctionnement.

Ces conditions techniques sont fixées en vertu de l'article L8322-3 du CSP par décret, ce qui correspond aux articles D6124-91 et suivants et D6322-33 et suivants (articles qui sont visés par la décision contestée).

Enfin R6322-8 dispose qu'une décision de refus de renouvellement ne peut être prise notamment que pour le défaut des conditions techniques précitées.

Il résulte de la combinaison de ces textes que le directeur de l'ARS était en situation de compétence liée en regard aux constatations de ces services d'absence de conformité, notamment au rapport du 6 juin qui conduisait à l'absence de conformité quant aux conditions de sécurité, notamment l'absence de convention avec un service d'urgence et l'absence de traçabilité des dispositifs de maintenance.

Il nous semble alors qu'au regard de ces non-conformités l'ARS était en situation de compétence liée et ne pouvait accorder [7/10]

le renouvellement de l'autorisation.

Le moyen est par suite écarté.

Il résulte de cette évaluation de compétence liée que les moyens de légalité externe sont inopérants (motivation et contradictoire).

Il comment tout de même dans l'hypothèse où vous ne me saisissez pas l'examiner ces moyens, à titre subsidiaire.

* Sur le défaut de motivation

En application de l'article L 121-1 du CRPA les décisions portant retrait et les décisions refusant une autorisation doivent être motivées.

L'article R 6322-9 du CSP dispose que les décisions de retrait d'autorisation sont motivées.

En l'espèce, la décision vise les textes applicables, notamment l'article R 6322-8 du CSP et mentionne les faits du contentieux de sa décision (absence de conformité).

Le moyen manque donc en fait.

* Sur le respect de la procédure contradictoire

Mme S soutient que la procédure n'a pas été contradictoire.

Si la décision est analysée comme un retrait explicite, la procédure a été contradictoire, l'avis de l'inspection a été communiqué à Mme S qui y a répondu le 19 avril 2016. Mme S a ensuite été informée d'une décision de refus. Le moyen n'est pas fondé.

Si la décision est analysée comme une décision de retrait, la procédure prévue à l'article L 6122-13 CSP n'a pas été respectée en l'absence de saisine de la conférence régionale. B110

de la santé. Toutefois le moyen n'est pas seul. En l'état de cause Mme S a produit des observations du 5 juillet 2013 par suite, le moyen tiré du défaut de contradictoire ne nous semble pas établi.

Le moyen est écarté.

3) Sur la légalité interne

Mme S soutient que la décision est entachée d'erreur de fait des lois qu'elle établit n'étant conformée aux recommandations et avoir mis en conformité la clinique.

Ainsi qu'il a été dit ni la décision existait des lois 14 juin 2016 cette décision n'ayant pas été notifiée, une décision implicite est née le 16 juin 2016 et la décision contestée peut s'analyser comme un retrait de cette décision créatrice de droit.

Les éléments postérieurs, produits par Mme S par courrier du 5 juillet 2016 devaient ainsi être pris en compte par l'ARS. Il convient ainsi de se placer à la date de notification pour apprécier la légalité de cette décision et de prendre en compte le courrier du 5 juillet 2016.

La décision soumise à Mme S ne pas avoir respecté les conditions techniques de fonctionnement, notamment la sécurité anesthésique et la prise en charge du patient en urgence dans un établissement de santé.

Dans son courrier Mme S se prévaut de différentes modifications, notamment d'un contrat de maintenance signé, de la modification de l'accessibilité aux toilettes^{et de}, la modification du protocole de décontamination.

Toutefois Mme S ne produit pas les pièces et ne nous permet pas d'apprécier la mise en conformité depuis le rapport du 6 juin 2016

Ne rien inscrire dans cet emplacement

par ailleurs, ainsi que le fait valoir l'ARS en défense, la clinique n'a toutefois pas conclu de convention de prise en charge des patients en urgence, cette convention étant en cours de négociation.

Ce motif qui constitue l'un des principaux reproches du rapport et de la décision de l'ARS est ainsi susceptible de fonder la décision.

En outre un certain nombre d'éléments mis en valeur par le rapport n'ont pas été réguliers, comme le stockage des gaz, l'usinage des bouteilles de gaz ou encore le contrôle de débit de l'oxygène qui sont des éléments de sécurité de nature à faire obstacle au bénéfice de l'agrément.

Par suite, Mme S n'est pas fondée à soutenir que l'ARS aurait commis une erreur de fait en refusant de lui accorder le renouvellement ou en ayant procédé au retrait de son agrément (si vous suivez ma proposition de requalification).

Le moyen est écarté.

Les conclusions à fin d'annulation.

Par voie de conséquence les dispositions de l'article L761-1 du CJA font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat la somme demandée par Mme S au titre des frais irrépétibles. Les conclusions à ce sujet sont rejetées.

IV - Proposition du rapporteur

- rejet des conclusions